REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ

KI NAILS
31 rue Traverse 29200 BREST

Registre public d'accessibilité

Conformément au décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, les établissements recevant du public (ERP) neufs et situés dans un cadre bâti existant, doivent mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité.

Nom de l'établissement : KI NAILS BREST

Adresse : 31 rue Traverse 29200 BREST

Nom du/des responsable(s) de l'accessibilité : Mme Karolina LEMOYNE

Ce document est consultable par le public et doit donc être placé au principal point d'accueil accessible de l'établissement.

Contenu du registre :
Le registre public d'accessibilité permet, conformément au décret n°2017-431, de remplir ou joindre en annexe :

- Une information complète sur les prestations fournies par l'établissement.
- La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.
- La liste des pièces administratives et techniques relatifs à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées telles que :
    - Pour les établissements nouvellement construits : Un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.
    - Pour les établissements conformes aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 : une attestation d'accessibilité.
    - Pour les établissements faisant l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée : Le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement le bilan des travaux et autres options de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda (si le calendrier comporte d'une période) et attestation d'acr
    - Le cas échéant : Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité.
    - Lorsque l'établissement et faisant l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public : La notion d'accessibilité.
    - Pour tous les établissements : Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées et les modalités de maintenance équipements d'accessibilité.
    - Pour les établissements des catégories 1 à 4 : Attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de personnes chargées de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Article 1

Il est ajouté à la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) une sous-section 12 ainsi rédigée :
« Sous-section 12

« Registre public d'accessibilité

« Art. R. 111-19-60.-L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R. * 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.
« Le registre contient :
« 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
« 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
« 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.
« Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.
« Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.
« Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5. »

Article 3

Le registre public d'accessibilité régi par l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret.

Article 4

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Article 1

Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :
I. - Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5e catégorie :
1° Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;
2° Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 ;

3° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;
4° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;
5° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;
6° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10 ;
7° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 ;
8° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;
9° Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.
Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'usager des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.
II. - Pour les établissements recevant du public de 1re à 4e catégorie :
En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Article 2

Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :
I. - Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1er ou une copie de ceux-ci.
II. - Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1er ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1er, ainsi que les informations suivantes :
1° L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;
2° Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée ;
3° Le calendrier de la mise en accessibilité ;
4° Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code ;

Article 3

Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.
Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

Article 4

Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.

Article 5

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

1. ***Prestations fournis par l'établissement :***

Nom de la prestation	***Détail de la prestation***	***Accessibilité : Oui / Non / Partielle***	***Observations***
Centre de formation	Formation prothésie ongulaire	Partielle - Suite à une entretien avec la formatrice	Possibilité de se former à domicile
Salon de manucure	Prothésie ongulaire	Oui	
Boutique	Vente de produits destinés à la prothésie ongulaire	Partielle - Suite à une entretien avec la formatrice	Vente à des professionnels

2. *Actions de formation du personnel*

Nom et description de la formation	***Personnel concerné***	***Date***	***Signature de l'employeur***
Réunion de sensibilisation au handicap	L'ensemble de l'équipe KI NAILS	27/06/23	

3. Pièces administratives et techniques :

Pièces administratives ou techniques relative à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées	***Joindre en annexe***	***Date***	***Signature de l'employeur***
Rampe amovible d'accès PMR		31/07/21	
Sonnette d'entrée		31/07/21	